CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 255.753 du 10 février 2023

A. 231.005/XI-23.031

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Sylvie SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juin 2020, l'État belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, demande la « cassation partielle à l'encontre de l'arrêt n° 234.414 du Conseil du contentieux des étrangers du 24 mars 2020, inscrit sous le numéro de rôle 233.675/VII, lui notifié le 26 mars 2020, en ce qu'il annule la décision d'interdiction d'entrée prise le 8 juin 2019 ».

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'arrêt n° 250.825 du 8 juin 2021 a rouvert les débats.

La partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

M^me Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 10 janvier 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 6 février 2023.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M[e] Alissia Paul, *loco* M[e] Élisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 8 juin 2019, le requérant a adopté à l'encontre de la partie adverse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée.

Le 13 juin 2019, la partie adverse a sollicité la suspension et l'annulation de ces décisions.

Le 24 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'interdiction d'entrée et a rejeté le recours pour le surplus par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'étendue du droit d'être entendu notamment consacré par le principe général de droit belge *audi alteram partem* et en tant que principe du droit de l'Union européenne, de l'article

149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'absence et de la contradiction les motifs, de la violation de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de la foi due aux actes consacrée aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et plus particulièrement au formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 8 juin 2019 et à la requête initiale ayant donné lieu à l'arrêt querellé, du principe "*Ne eat judex ultra petita partium*" et de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, qui le consacre, lu en combinaison avec l'article 2 du même Code et de l'erreur de droit ».

Première branche

Thèses des parties

Le requérant soutient que « le premier juge constate, à juste titre, que le défendeur a été auditionné à la suite d'un contrôle administratif », qu'il « fait cependant mentir le formulaire confirmant l'audition d'un étranger en estimant que celle-ci a eu lieu "uniquement dans la perspective de sa détention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine" », que « rien dans ledit formulaire n'indique que les questions qui y étaient reprises concernaient uniquement une mesure de détention en vue d'éloignement », que « ledit questionnaire contient une mention indiquant que "L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées", mais la case qui correspond à cette mention n'est pas cochée, de sorte qu'il ne peut nullement être conclu de l'examen de ce document que l'audition a été effectuée "uniquement dans la perspective de sa détention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine" » et qu'il « s'ensuit que l'arrêt entrepris donne au formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 8 juin 2019 figurant au dossier administratif une portée qu'il n'a pas en décidant qu'il n'a pas permis au défendeur de valablement "faire connaître son point de vue, s'agissant d'une interdiction d'entrée prise à son égard, dans la mesure où il a été interrogé uniquement dans la perspective de sa détention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine" en méconnaissance des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

La partie adverse répond que « l'audition en question a été réalisée par la police à la suite d'un vol de portefeuille », qu'« on ne peut en déduire que c'est parce que l'audition avait une portée plus large que le contenu de la case en question (*sic*) mais au contraire parce qu'elle avait une portée plus limitée », que « la présente déduction se déduit à l'évidence du contexte de cette audition par la police à l'occasion d'un vol de portefeuille sans que cette interpellation n'ait eu pour objet des

questions administratives liées au séjour et à l'éloignement du territoire et encore moins à la question ou non d'une interdiction d'entrée sur le territoire », que « le motif même de cette audition permet d'en cerner la portée, limitée à une interpellation administrative sans que la personne concernée n'ait eu l'occasion de s'expliquer, ni sur les conséquences à court terme sur le plan administratif (éloignement du territoire), ni sur les conséquences à moyen et long terme (interdiction d'entrée) », qu'il « y a lieu d'écarter cette première branche et de la juger non fondée dès lors que l'on ne peut déduire de l'absence d'une croix dans une case que l'audition a eu une portée plus large que le contenu de la case » et qu'« au contraire, l'on doit plutôt en déduire que même cette information-là n'a pas été fournie puisque la case est destinée à certifier qu'elle l'a été ».

Le requérant réplique que « la circonstance que le défendeur a été interpelé en flagrant délit de vol et qu'à ce titre, il a fait l'objet un procès-verbal référencé dans le rapport administratif de contrôle qui s'en est suivi ne change rien au fait qu'il a rempli et signé un "formulaire confirmant l'audition d'un étranger" dont les questions portent sur les raisons de son séjour en Belgique », qu'il « ne peut se déduire des questions posées au défendeur que celui-ci aurait été uniquement interrogé au regard de la possibilité d'une détention en vue de l'éloignement et non dans la perspective d'une interdiction d'entrée », qu'« au contraire, il ressort dudit formulaire que son audition a une portée générale qui touche à tous les éléments pouvant être liés à son séjour et son maintien sur le territoire (durée et motif du séjour, protection contre le refoulement, état de santé, vie familiale) », qu'à « supposer que le fait de ne pas cocher la case du formulaire au regard de laquelle il est précisé que "l'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées", puisse signifier que l'information (sur la mesure d'éloignement) n'aurait pas été communiquée, comme le soutient le défendeur, cela confirme uniquement que le formulaire d'audition n'a pas la portée limitée à la détention en vue de l'éloignement que l'arrêt *a quo* cherche à lui donner » et que « dès lors, considérant que le défendeur "a été interrogé uniquement dans la perspective de sa détention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine", l'arrêt *a quo* dénature les termes du formulaire confirmant son audition et viole la foi qui lui est due ».

Appréciation

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

Le requérant reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir effectué une déduction inexacte, à savoir que la partie adverse a été entendue uniquement dans la perspective de sa détention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine, à partir du contenu du formulaire relatif à l'audition de la partie adverse. Cette critique par laquelle le requérant ne soutient pas que le juge a décidé que l'acte en cause contenait une affirmation qui ne s'y trouvait pas ou ne comportait pas une énonciation qui y figurait, est étrangère à la violation de la foi due aux actes. Elle est donc irrecevable.

Surabondamment, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué que le formulaire relatif à l'audition contenait l'affirmation selon laquelle l'audition avait eu lieu uniquement dans la perspective de la détention de la partie adverse en vue d'un éloignement vers son pays d'origine ou que la case, visée par le requérant, était cochée alors qu'elle ne l'était pas. Le premier juge n'a donc pas décidé que ce formulaire contenait des affirmations qui ne s'y trouvaient pas.

Deuxième branche

Thèses des parties

Le requérant soutient que « (…) le défendeur développait des griefs identiques à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et à l'encontre de la mesure d'interdiction d'entrée dont d'ailleurs il liait le sort à celui de la mesure d'éloignement (…) », qu'il « invoquait, de surcroît, des éléments à faire valoir identiques quant à la prétendue violation du droit d'être entendu tant à l'égard de l'ordre de quitter le territoire qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée », qu'« à aucun moment le défendeur n'a reproché au requérant le fait de ne pas avoir été spécifiquement entendu sur l'interdiction d'entrée », que « dans son quatrième grief, le défendeur a invoqué le fait que "L'application du délai d'interdiction d'entrée maximal n'est pas dûment motivée" », que « le premier juge ne pouvait, sur la base du quatrième grief du défendeur, sans statuer *ultra petita* et violer le principe "*Ne eat judex ultra petita partium*" et l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, qui le consacre, lu en combinaison avec l'article 2 du même Code, décider que le défendeur n'a pas été entendu spécifiquement sur l'interdiction d'entrée ».

La partie adverse répond qu'« une chose est de faire valoir le même moyen - techniquement via un moyen unique - à l'encontre de deux actes administratifs différents, à savoir une mesure d'éloignement du territoire et une mesure d'interdiction d'entrée, autre chose est de considérer que ces deux actes sont fondus en un seul », que « les effets de ces deux actes administratifs sont totalement

distincts puisque l'un opère à court terme et n'empêche pas l'étranger de solliciter immédiatement un titre de séjour au départ de son pays d'origine, tandis que le second empêche, pour une durée prévue dans l'acte - ici trois ans - qu'une demande de séjour soit formée », qu'« en conséquence, il est normal, dès lors que deux actes administratifs sont contestés, fut-ce avec le même grief, mais en ce qu'ils ont des conséquences sur l'agencement juridique différentes, que le juge se prononce séparément sur les deux actes » et que « c'est à l'aune des conséquences de ces actes administratifs que la légalité de ceux-ci peut être évaluée, quand bien même les motifs pour lesquels leur illégalité est invoquée sont identiques ou se fondent sur les mêmes dispositions ».

Le requérant réplique que « la circonstance que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont des actes distincts ayant des effets différents, justifiant une audition séparée, n'a pas été invoquée par le défendeur à l'appui de son moyen d'annulation », qu'il « n'a pas davantage fait valoir, comme le relève d'initiative le premier juge, qu'"il ne peut être raisonnablement considéré que celui-ci a pu valablement faire connaître son point de vue, s'agissant d'une interdiction d'entrée prise à son égard, dans la mesure où il a été interrogé uniquement dans la perspective de sa détention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine" », qu'« il ressort, en effet, du moyen d'annulation que le défendeur alléguait, sans différencier les mesures prises du point de vue de leurs effets, qu'il n'avait "nullement été mis en mesure de faire valoir son point de vue de manière utile et effective à propos des mesures que la partie [requérante] se proposait de prendre, soit un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée" », que le fait que « le juge se prononce séparément sur les conséquences différentes de ces deux actes ne lui permet pas pour autant d'élever une contestation qui n'a pas été débattue devant lui, à savoir le fait que l'audition du défendeur aurait été réalisée uniquement dans la perspective d'un éloignement de sorte qu'il n'aurait pu s'exprimer sur la possibilité qu'il soit également interdit d'entrée pendant une période déterminée », qu'« une telle contestation ne touche pas à l'ordre public et ne peut donc être soulevée *ex officio* », qu'« il en résulte également que l'actuel requérant n'a pas pu répondre à ce grief spécifique, ce qui méconnaît les droits de la défense dans son chef » et que « partant, il est manifeste que le premier juge s'est prononcé sur choses non demandées et que l'arrêt viole les articles 2 et 1138, 2°, du Code judiciaire ».

Appréciation

Dans sa requête formée devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse soutenait que le requérant n'avait pas respecté son droit à être entendu tant pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire que pour celle de l'interdiction

d’entrée. La partie adverse invoquait donc la violation du droit précité également à l’encontre de l’interdiction d’entrée.

Le premier juge n’a dès lors pas statué *ultra petita,* ni violé le principe et les dispositions, visés dans la présente branche, en se prononçant sur la méconnaissance du droit à être entendu en ce qui concerne l’interdiction d’entrée. La circonstance que la partie adverse a fait valoir le même grief tant à l’encontre de l’ordre de quitter le territoire que de l’interdiction d’entrée, n’implique pas qu’il n’aurait pas invoqué ce grief également contre l’interdiction précitée et que le juge n’aurait pas été saisi de cette critique.

La deuxième branche n’est donc pas fondée.

Troisième branche

Thèses des parties

Le requérant soutient que « (…) dès lors qu'il décide que le défendeur se trouve en séjour illégal depuis de nombreuses années, n'invoque aucune circonstance exceptionnelle et "ne fait toutefois état d'aucun obstacle à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant se poursuive au Cameroun", en sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'intérêt supérieur de l'enfant du défendeur n'est pas établie, le premier juge ne pouvait, sans se contredire, décider qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le défendeur avait pu faire valoir son intention d'introduire une demande de reconnaissance de séjour s'agissant de l'interdiction d'entrée, et ce d'autant plus que l'argument invoqué par le défendeur dans le cadre de cette interdiction d'entrée vise son éloignement et non l'impossibilité de retour avant l'échéance d'un délai de 3 ans » et que « l’arrêt contient ainsi une motivation contradictoire et, partant, une absence de motivation qui méconnait les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie adverse répond que « (le requérant) confond la portée de la mesure d'éloignement du territoire et de l'interdiction d'entrée dans leurs effets », qu’« il n'est pas contradictoire d'estimer, d'une part, que la séparation ne sera pas nécessairement de longue durée en cas d'éloignement du territoire puisque l'étranger peut solliciter le droit de revenir en Belgique dès son arrivée dans son pays d'origine et d'estimer d'autre part, qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il en va peut-être autrement », que « cette dernière a comme conséquence que le requérant ne peut,

dès son retour dans son pays d'origine, introduire une demande de retour et qu'il doit attendre parfois plusieurs années, ici trois ans » et que « la portée des deux actes administratifs est différente, de sorte qu'une motivation distincte face à une mesure à court terme et face à une mesure à long terme ne peut être jugée contradictoire ou incohérente ».

Le requérant réplique qu'« il est contradictoire de relever que le défendeur a eu l'occasion de faire valoir son point de vue en ce qui concerne sa vie familiale et simultanément qu'il n'a pas eu la possibilité d'indiquer qu'il a l'intention d'introduire une demande de reconnaissance du droit de séjour sur la base de cette même vie familiale (…) », que « de deux choses l'une, ou le défendeur a pu s'exprimer de manière utile et effective sur sa vie familiale, dans tous ses aspects pertinents, ou il ne l'a pas pu », que « la circonstance que les actes en cause ont des effets différents ne change rien à la contradiction qui résulte du constat simultané du respect et du non-respect du droit d'être entendu sur les mêmes éléments », qu'« il est également contradictoire de considérer que cette intention de solliciter la reconnaissance d'un droit de séjour sur la base de la vie familiale établie en Belgique pourrait amener la procédure administrative à un résultat différent en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, alors même qu'il a été constaté que "la partie [défenderesse] semble tenir pour établi que le [défendeur] et son enfant seront séparés pour une longue durée. Comme constaté ci-dessus, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle à ce que leur vie familiale soit poursuivie au Cameroun. A moins de considérer que l'intérêt de l'enfant est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de son intérêt n'est donc pas démontrée" », que « ce faisant, le premier juge constatait, en effet, que le risque de séparation familiale de longue durée n'était pas démontré et que la vie familiale ne devait pas nécessairement être établie en Belgique pour se poursuivre, de sorte qu'il ne pouvait ensuite considérer que le même élément était susceptible d'influer sur la durée de l'interdiction d'entrer en Belgique » et qu'« étant contradictoire dans ses motifs, l'arrêt dénoncé n'est pas régulièrement motivé ».

Appréciation

La contradiction dans les motifs dénoncée par le requérant est inexistante. Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas contredit en considérant en substance d'une part, que la partie adverse a été valablement entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et que cet ordre n'emportait pas de violation de son droit à la vie familiale ainsi que de l'intérêt supérieur de son enfant, et d'autre part, que la partie adverse n'a pas été valablement entendue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée et qu'il ne pouvait être exclu que la procédure

administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie adverse avait pu faire valoir les éléments qu'elle souhaitait invoquer, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée.

Statuant de la sorte à propos de l'interdiction d'entrée, le premier juge n'a pas considéré que cette interdiction emportait une violation du droit à la vie familiale de la partie adverse ainsi que de l'intérêt supérieur de son enfant en raison de l'éloignement de la partie adverse.

Le Conseil du contentieux des étrangers a seulement relevé que la partie adverse soutenait que si elle avait pu être entendue au sujet de l'interdiction d'entrée, elle aurait pu faire valoir le caractère disproportionné d'une interdiction d'une durée de trois ans et qu'il ne pouvait être exclu que la partie adverse aurait pris en conséquence une décision différente à propos de cette interdiction.

Enfin, l'argumentation de la partie adverse à laquelle le juge a eu égard, ne concernait qu'accessoirement son éloignement et portait principalement sur le caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée compte tenu de l'intention de la partie adverse d'introduire une demande de reconnaissance du droit de séjour, rendant, selon la partie adverse, un départ à l'étranger totalement disproportionné et non obligatoire au vu de la réglementation en vigueur.

La troisième branche n'est donc pas fondée.

Quatrième branche

Thèses des parties

Le requérant soutient que « (…) pareille exigence étend *contra legem* les obligations qui incombent au requérant dans le cadre du droit d'être entendu dès lors qu'elles ne comprennent pas l'obligation de prévenir le ressortissant d'Etat tiers de la nature et du type de décision envisagée à son encontre », qu'« ainsi qu'il a été rappelé en termes de préalables, tenant compte de l'objectif poursuivi par la directive 2008/115, la Cour de Justice a encore précisé que le droit d'être entendu n'impose pas à l'administration de prévenir l'étranger, préalablement à l'audition organisée en vue de l'adoption d'une décision pouvant lui faire grief, de la nature et du type de la décision qu'elle envisage d'adopter à son égard, ni de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations (…) », que « le premier juge donne dès lors au droit d'être entendu, consacré par le principe général de droit *audi alteram partem*, une portée

qu'il n'a pas en étendant *contra legem* les obligations qu'il impose au requérant », qu'« à supposer même que le premier juge eût pu décider que le défendeur aurait dû spécifiquement entendre le défendeur s'agissant de l'interdiction d'entrée, *quod non*, encore convient-il de relever qu'il ne pouvait légalement décider que ce qu'il a fait valoir à l'appui de son recours aurait pu amener la procédure administrative aboutissant à l'adoption de cette mesure, à un résultat différent (…) », que « d'une part, le défendeur s'est seulement prévalu, devant le premier juge, du fait qu'il "compte introduire une demande de reconnaissance du droit de séjour, rendant un départ à l'étranger totalement disproportionné et non obligatoire au vu de la réglementation en vigueur", soit d'un argument relatif à la mesure d'éloignement et non à l'interdiction d'entrée et/ou sa durée », que « disposant autrement, l'arrêt attaqué repose sur une lecture partielle de la requête en annulation, en violation de la foi qui lui est due, et qualifie erronément les faits de la cause au regard du principe du droit d'être entendu », que « d'autre part, comme l'indique l'arrêt entrepris, l'interdiction d'entrée querellée en l'espèce est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui est une transposition de l'article 11 de la Directive 2008/115 (…) », que « l'article 11, § 1, de la directive prévoit qu'une telle interdiction est adoptée, non qu'elle peut l'être, dans les cas visés par cette disposition », que « l'interdiction d'entrée, qui complète la décision de retour, "constitue ainsi un moyen destiné à accroître l'efficacité de la politique de l'Union en matière de retour" (…) », que « ces mesures participent ensemble de la procédure de retour ouverte au titre de la Directive 2008/115 (…) », qu'« une lecture combinée des arrêts *Boudjlida* et *Mukarubega* de la CJUE, déjà cités, établit que l'étranger, en séjour irrégulier, doit être en mesure de faire valoir son point de vue au regard des éléments visés aux articles 5 et 6 de la Directive 2008/115 (…) », qu'« il suffit que l'étranger en séjour irrégulier ait eu la possibilité utile et effective de faire valoir son point de vue au regard des éléments visés aux articles 5 et 6 de la Directive 2008/115 pour constater qu'il a été valablement entendu avant l'adoption d'une décision de retour et d'interdiction d'entrée », que « toute autre circonstance est extrinsèque au contenu du droit d'être entendu dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/115, eu égard aux objectifs qu'elle poursuit, en telle sorte que lui donner une quelconque influence sur l'issue de la procédure de retour ou ne pas l'exclure revient à modifier *contra legem* les modalités du droit d'être entendu », que « le constat selon lequel "le [défendeur] compte introduire une demande de reconnaissance du droit de séjour" ne permet donc pas de constater la violation du droit d'être entendu, étant sans incidence dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/115 », qu'« il en est d'autant plus ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que les articles 5 et 11 de la directive 2008/115 sont sans relation avec le traitement d'une demande de regroupement familial et, partant, avec la seule intention de formuler une telle demande (…) » et que « le premier juge ne pouvait dès lors décider que "Il ne peut

être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments (...)" sans violer le droit d'être entendu et l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant qu'il transpose l'article 11 de la Directive 2008/115 ».

La partie adverse répond que « dès lors qu'une mesure d'interdiction d'entrée prévue par la Directive Retour a comme impact l'impossibilité de former une demande sur la base du regroupement familial puisque cette demande ne peut même être enregistrée tant que la durée de l'interdiction d'entrée opère, il est artificiel d'estimer que ces deux textes n'ont aucun lien », que « l'arrêt K.A. cité ne peut être appliqué en l'espèce puisqu'il concerne les membres de la famille d'un citoyen de l'Union et assimilé et non les membres de la famille des ressortissants d'Etats-tiers visés par la Directive Regroupement familial et non par la Directive Citoyens », que « le § 46 de l'arrêt K.A. le précise clairement » et qu'« il s'ensuit, une fois encore, que les portées de l'interdiction d'entrée ne peuvent être sous-estimées dans leurs effets à moyen et long terme tels que sus-décrits, et ce contrairement à la requête en cassation administrative formée par la partie adverse ».

Le requérant réplique que « les considérations en réponse du défendeur, outre qu'elles ne sont pas ou difficilement compréhensibles, ne permettent pas de justifier, en droit, que l'étranger pouvant revendiquer un droit d'être entendu dans le cadre de l'application de la directive 2008/115, devrait être informé du type de mesure que l'autorité envisage de prendre à son endroit », que « le contester revient, en outre, à prétendre ignorer la loi, laquelle précise les mesures devant être adoptées pour mettre un terme au séjour irrégulier, de sorte que la personne concernée doit être considérée comme suffisamment informée lorsqu'elle est interrogée sur les raisons de son séjour sur le territoire », que « l'interdiction d'entrée ait des effets à moyen et long terme ne change rien au fait que le défendeur a pu s'exprimer sur son séjour irrégulier et, dès lors, tant dans la perspective d'un éloignement que de celle d'une interdiction d'entrée qui lui est intrinsèquement liée », que « s'agissant de l'incidence d'une violation du droit d'être entendu et donc de l'issue de la procédure administrative relative à l'interdiction d'entrée, la réponse du défendeur ne modifie pas le constat, en fait, selon lequel celui-ci prétendait n'avoir pas été en mesure d'invoquer un élément pouvant, selon les termes clairs de la requête en annulation - que l'arrêt *a quo* contredit -, avoir une incidence sur son éloignement et non sur une interdiction d'entrée », que « la circonstance, invoquée dans le mémoire en réponse, que l'interdiction d'entrée peut avoir un impact sur le projet d'introduire une demande de regroupement familial, dont elle restreindrait la possibilité, ne modifie pas le constat que cet élément ne ressortit pas à la mise en œuvre de la directive 2008/115, qui porte sur le retour des ressortissants de pays tiers et non sur leur séjour, et est

donc sans incidence sur l'adoption d'une décision de retour assortie, comme en l'espèce, d'une interdiction d'entrée (…) » et qu'« il doit donc être constaté que l'arrêt attaqué viole la foi due à la requête en annulation et enfreint le droit d'être entendu, de même que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Appréciation

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que l'argumentation que la partie adverse aurait pu faire valoir si la possibilité lui avait été donnée d'être entendue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, n'aurait pas pu modifier la portée de la décision prise par le requérant. Les griefs, contenus dans la présente branche, par lesquels le requérant invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge à ce sujet, sont en conséquence irrecevables.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas exigé que le requérant prévienne la partie adverse, avant son audition, du type de mesure qu'il envisage de prendre à son encontre. Le premier juge a seulement relevé légalement que l'interdiction d'entrée est susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la partie adverse, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, et que le requérant devait permettre à la partie adverse d'être entendue avant l'adoption de cette interdiction. Le juge n'a donc pas méconnu les principes régissant le droit à être entendu.

Comme le relève le requérant, le droit à être entendu doit assurer une protection effective en permettant de faire valoir des éléments relatifs à la situation de l'intéressé « qui militent dans le sens que la décision ne soit pas prise ou ait un tel contenu ». Le Conseil du contentieux des étrangers a donc considéré légalement que la partie adverse devait être autorisée, avant que l'interdiction d'entrée soit adoptée, à faire valoir ses arguments concernant la prise de cet acte ou son contenu.

La lecture partielle de la requête initiale est effectuée par le requérant et non par le Conseil du contentieux des étrangers. La partie adverse n'a pas seulement fait valoir, comme le soutient le requérant, qu'elle comptait introduire une demande de reconnaissance du droit de séjour, rendant un départ à l'étranger totalement disproportionné et non obligatoire au vu de la réglementation en vigueur. Elle a surtout indiqué que si elle avait pu être entendue au sujet de l'interdiction d'entrée, elle aurait fait état du caractère disproportionné d'une interdiction d'entrée d'une

durée de trois ans. Le postulat selon lequel « l'arrêt attaqué repose sur une lecture partielle de la requête en annulation » étant inexact, le premier juge n'a pas commis les illégalités que le requérant déduit de ce postulat.

Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, une interdiction d'entrée et un ordre de quitter le territoire ne constituent pas une seule et même décision.

L'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption.

En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également sa position à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers a pu considérer légalement que le droit à être entendu de la partie adverse impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter.

Le premier juge a donc pu décider légalement que les principes régissant le droit à être entendu n'ont pas été respectés par le requérant car, selon les constats de l'arrêt attaqué, la partie adverse n'a pu faire valoir son point de vue qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et non à propos de l'interdiction d'entrée.

Contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que le droit à être entendu de la partie adverse a été violé car elle envisageait d'introduire une demande de séjour mais parce que le requérant ne lui a permis d'être entendue au sujet de l'interdiction d'entrée alors que la partie adverse indiquait que si elle avait eu la possibilité de s'exprimer à ce propos, elle aurait fait valoir le caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée dès lors qu'elle envisageait de demander la reconnaissance d'un droit de séjour. Le

premier juge n'a donc pas violé la portée du droit à être entendu et l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

La quatrième branche n'est dès lors pas fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 10 février 2023 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet